

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9793>

Revue de presse juridique territoriale & associative - décembre 2025

- Actualité - L'actu des revues juridiques -



Date de mise en ligne : mercredi 28 janvier 2026

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Sommaire interactif

[Associations](#) | [Assurances, catastrophes naturelles & prévention des risques](#) | [Commande publique & contrats](#) | [Contentieux & procédures](#) | [Eau & assainissement](#) | [Elections & démocratie locale](#) | [Finances publiques](#) | [Fonction publique](#) | [Intercommunalité](#) | [Laïcité](#) | [Pouvoirs de police](#) | [Réglementation](#) | [Responsabilité, compliance & transparence de la vie publique](#) | [Santé publique](#) | [Urbanisme](#) | [Voirie & sécurité routière](#)

Associations

- Possibilité pour l'employeur de déposer plainte pour son salarié en cas de violences dans les ESSMS - **Cécile CHASSEFEIRE et Adeline BEAUMUNIER**

ASSOCIATIONS MODE D'EMPLOI, 8 décembre 2025

- Frais des bénévoles : réduction d'impôt et non-crédit d'impôt - **Cécile CHASSEFEIRE et Adeline BEAUMUNIER**

ASSOCIATIONS MODE D'EMPLOI, 15 décembre 2025

- Désobéissance associative : un droit qui déborde la loi - **Jérôme VERLHAC**

Et si la liberté d'association dépassait ses habits statutaires ? Un arrêt du 3 avril 2025 amène à interroger la place des collectifs non déclarés dans l'espace démocratique. Ces formes émergentes d'agir collectif bousculent les critères juridiques classiques. En reconnaissant implicitement leur droit à l'expression pacifique, la Cour européenne des droits de l'homme initie un basculement vers une liberté d'association repensée, fondée sur la fonction démocratique.

JURISASSOCIATIONS, n°730, 15 décembre 2025, p.32

- Les associations à l'épreuve du code de la commande publique - **Thierry CHAMPION et Ludovic BABIN**

Une association peut, dans certaines circonstances, être qualifiée de "pouvoir adjudicateur" au sens du code de la commande publique, avec des conséquences importantes pour les contrats qu'elle conclut. Explications sous l'angle du droit et du chiffre

JURISASSOCIATIONS, n°729, 1er décembre 2025



Associations

Assurance association avec salariés

Parce que toutes les associations sont différentes et que leurs activités sont diverses, SMACL Assurances vous propose une assurance "à la carte". Tout comme votre association, votre contrat est unique !

[Vous souhaitez plus d'informations ?](#)



Assurances, catastrophes naturelles & prévention des risques

- Contrat d'assurance : encore le code éponyme - **Lucienne ERSTEIN**

En cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, la garantie accordée par l'assureur à la personne publique peut être suspendue trente jours après une mise en demeure et la police résiliée à l'initiative de l'assureur dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 48, 1 décembre 2025, act. 555

-

Assurances : les trucs et astuces pour se garantir un contrat - **Pasacle TESSIER**

Face aux difficultés pour les collectivités de trouver ou de garder un assureur, la mise en place de bonnes pratiques s'impose car, face à une pile d'appels d'offres, l'assureur choisira toujours de répondre au dossier qui lui paraît le plus simple et le mieux anticipé.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 10 décembre 2025

-

Catastrophes naturelles : quelles communes sont concernées, et sur quels risques, en 2025 ? - **Claire BOUCHEREAU**

Plusieurs dizaines d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont publiés chaque année au Journal officiel. La Gazette a compilé et cartographié ces données, y compris les niveaux de franchise supportés par les communes. [Mise à jour après la publication au Journal officiel d'un arrêté du 12 décembre 2025]

LA GAZETTE DES COMMUNES, 24 décembre 2025

-

Crise de l'assurance : pourquoi le retour de la garantie émeutes obligatoire dans les débats budgétaires a rouvert un dossier sensible - **Géraldine DAUVERGNE**

Déposé discrètement au Sénat en décembre dans le projet de loi de finances, un amendement gouvernemental a provoqué l'indignation des assureurs et relancé les débats sur le partage du risque entre État et acteurs privés.

L'ARGUS DE L'ASSURANCE, 30 décembre 2025

Livre blanc - Assurer les territoires, préserver l'avenir
Publié le 11 septembre 2025

Dans un monde en mutation, marqué par l'intensification des risques climatiques, sociaux et technologiques, les collectivités territoriales sont en première ligne. Comment garantir leur assurabilité et renforcer leur résilience ?

[Lire le livre blanc](#)





Commande publique & contrats

- Les associations à l'épreuve du code de la commande publique - **Thierry CHAMPION et Ludovic BABIN**

Une association peut, dans certaines circonstances, être qualifiée de "pouvoir adjudicateur" au sens du code de la commande publique, avec des conséquences importantes pour les contrats qu'elle conclut. Explications sous l'angle du droit et du chiffre

JURISASSOCIATIONS, n°729, 1er décembre 2025

- Commande publique et culture - **Sébastien SAUNIER**

Les contentieux relatifs à l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique et au « 1% culturel » sont rares, ce qui rend d'autant plus intéressant la solution retenue sur l'exception artistique et le champ d'application de l'obligation de décoration des constructions publiques.

Pour les acheteurs publics, cette décision rappelle la nécessité d'un recours strictement encadré à l'exception artistique.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 51-52, 22 décembre 2025, 2357

- Le contrat de service public, à l'intersection du droit de la régulation sectorielle et du droit de la commande publique . - À propos de CJUE, 13 févr. 2025, aff. C-684/23, Latvijas Sabiedriskais Autobuss - **Efthymia LEKKOU**

Quels sont les rapports entre deux actes de droit dérivé dont le contenu respectif se rapproche partiellement mais dont les finalités et bases juridiques se différencient ? Cette interrogation en suscite d'autres : hiérarchie d'actes de droit dérivé, recherche de la base juridique appropriée, technique d'évitement de conflit, cohérence dans l'exercice de la compétence normative du législateur. Ramenées à l'affaire Latvijas, on peut se demander si le règlement OSP, adopté en 2007, postérieurement aux directives marchés publics de 2004, serait à l'origine d'un droit de la commande publique spécial ? Le règlement OSP est une *lex specialis* par rapport au droit des aides d'État et au droit de la commande publique et vise à créer un marché intérieur pour la fourniture de services publics de transport de voyageurs. Pour ce faire, il institutionnalise le recours au contrat de service public pour mieux protéger la place du service public. Si la nature juridique du contrat de service public, marché public ou concession, n'est pas abordée frontalement par le règlement OSP, il s'avère que celui-ci est bien un contrat de la commande publique.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 51-52, 22 décembre 2025, 2356

- Chronique de droit des contrats publics . - 2e partie : Droit des contrats publics spéciaux (janvier à juin 2025) - **Julien MARTIN et Gilles PELLISSIER**

La Cour de justice et le Conseil d'État portent désormais à égalité les innovations jurisprudentielles en droit de la commande publique. La première s'est intéressée aux modifications apportées aux contrats des opérateurs in house ayant perdu cette qualité, aux conditions de l'exigence d'un matériau précis dans un marché public de travaux, et à la conclusion d'un marché sans publicité ni mise en concurrence avec l'entreprise ayant implanté le logiciel initial. Le Conseil d'État a, quant à lui, admis le paiement des travaux supplémentaires commandés verbalement, et fixé les règles de durée applicables aux concessions ayant plusieurs objets.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 49, 8 décembre 2025, 2338

- Critères imprécis et atteinte à la transparence : annulation d'une procédure de marché public par le juge des référés - **Anne PELCRAN**

Le tribunal administratif de Grenoble, statuant en référé précontractuel sur le fondement de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative, annule la procédure de passation d'un marché public de travaux engagée par un centre hospitalier spécialisé en raison de l'imprécision des critères d'attribution, notamment celui relatif aux « performances en matière de protection de l'environnement » ; cette imprécision ayant conféré à l'acheteur une liberté de choix discrétionnaire, portant atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 48, 1 décembre 2025, act. 560

- Quel bilan pour les directives européennes de 2014 ? - **Mathilde ELIE**

La Commission européenne a publié son rapport d'évaluation des effets des directives de 2014 sur les marchés publics entre 2016 et 2024. Voici ce qu'il faut retenir

LA GAZETTE DES COMMUNES, 1er décembre 2025

- Passation des contrats en période électorale : prudence, prudence ! - **Thomas ROUYERAN et Antonin GRAS**

A l'approche des municipales, communes, intercommunalités, EPL ou encore OPH doivent être vigilants. Leur possibilité de conclure des marchés et des concessions est très résiduelle

LE MONITEUR, 5 décembre 2025

- [Tribune] Pierre-Ange ZalcBerg : « Un choc de responsabilité, plutôt qu'un choc de simplification » - **Pierre-Ange**

ZALCBERG

Pierre-Ange Zalcborg (Avocat Counsel Nemrod Avocats) réagit à l'annonce de nouvelles mesures de simplification de la commande publique : « Plutôt que d'un choc de simplification, le salut viendra de l'esprit d'initiative des acheteurs publics et de responsabilisation des décideurs publics, d'un changement général de culture les incitant à une prise de risques mesurés et maîtrisés, à conserver les traces de leurs actions, et, au final, à avoir davantage confiance en eux-mêmes. »

ACHAT PUBLIC.INFO, 3 décembre 2025



Contentieux & procédures

- Chronique des compétences non juridictionnelles des juridictions financières - **Stéphanie DAMAREY, Sébastien BRAMERET, Alpha DIAKITÉ, Émilie MOYSAN et Alain PARIENTE**

Pour cette deuxième partie de la chronique des juridictions financières, consacrée aux compétences non juridictionnelles du juge financier, les contributeurs nous proposent un éclairage sur la nouvelle mission d'évaluation des politiques publiques dévolue aux chambres régionales des comptes ainsi qu'une analyse des observations formulées par les CRTC à l'occasion des contrôles des comptes et de la gestion des entreprises locales. S'y ajoutent quelques étonnements à la suite du rapport Blatrix-Contat sur le contrôle budgétaire et une analyse du troisième rapport de la Cour des comptes sur le chantier de la cathédrale de Notre-Dame.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 48, 1 décembre 2025, 2333

-

Signatures hybrides et référé contractuel : la liberté retrouvée - **Eric LANZARONE**

Le Conseil d'État vient de rendre un avis qui rappelle les règles du référé contractuel. Une forme de remise des pendules à l'heure qui encadre strictement cette voie de recours. D'une pierre deux coups, cela permet aussi de régler la question de la juxtaposition des signatures électroniques et manuscrite.

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL , 12 décembre 2025

-

Les jurisprudences stratégiques à connaître en décembre 2025 - **Eric LANDOT**

Une parfaite transparence des contraintes techniques du profil d'acheteur, c'est désormais un impératif pour les acheteurs publics. On en parle ici en vous donnant quelques conseils. On parle aussi de demande de permis de construire, de redevances d'occupation domaniale et de de DIA erronée.

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL , 1er décembre 2025

Protection juridique des collectivités

Permis de construire contesté, salle des fêtes dégradée, etc. Dans une société de plus en plus judiciaire et où l'accès au droit s'est démocratisé, votre collectivité est de plus en plus exposée au contentieux. Nous vous proposons un contrat et un accompagnement sur mesure pour vous aider à appréhender ces litiges spécifiques.

Vous souhaitez plus d'informations ?

Contactez-nous





Eau & assainissement

-

Micropolluants : les PFAS omniprésents dans l'eau potable - **Sophie LUNEAU**

L'Anses a présenté le 3 décembre les résultats de sa campagne exploratoire sur la présence des PFAS dans l'eau. Il en ressort que le TFA est présent partout. En outre, d'autres substances, passées sous le radar, ont été identifiées, en particulier le TFMSA. La réglementation devrait évoluer en 2026.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 4 décembre 2025

-

Face aux PFAS, nous n'y arriverons pas seuls - **Tribune collective AMARIS**

Dans cette tribune, l'association Amaris et les élus d'une trentaine de territoires contaminés par des PFAS réclament des actions immédiates pour soutenir les collectivités confrontées à des restrictions d'accès à l'eau potable, la prise en charge intégrale de la dépollution des eaux souterraines et des sols, ainsi que de solides évaluations territoriales des impacts sanitaires et environnementaux

LA GAZETTE DES COMMUNES, 18 décembre 2025

-

Urbanisme et salubrité publique : un risque de pénurie d'eau peut justifier un refus de permis, confirme le Conseil d'État - **Caroline REINHART**

Par un arrêt du 1er décembre, la Haute juridiction retient qu'un maire peut refuser une demande de permis de construire si le projet est susceptible de porter atteinte à la ressource en eau de la commune. Une clarification bienvenue.

MAIRE INFO, 5 décembre 2025

•

Ruissellement : de la Gemapi ? De la GEPU ? De la voirie ? Ou un peu de tout ? - **Eric LANDOT**

Le ruissellement, ou plus précisément les enjeux de ruissellement, prennent plusieurs formes, ce qui rend délicate la prise en bloc d'une compétence « ruissellement » par des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes (ou parfois une compétence calquée sur l'item 4 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement).

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL , 23 décembre 2025



Elections & démocratie locale

•

La composition des listes municipales et communautaires - **Jean-Christophe POIROT**

La composition des listes répond à des règles strictes de nombre de candidats, de parité et de présentation avec des variantes tenant à la taille de la commune.

LE JOURNAL DES MAIRES, décembre 2025

•

Agent public et candidat : droits et obligations- **Jean-Christophe POIROT**

Les agents territoriaux peuvent être candidats aux élections municipales. Des règles particulières permettent de concilier leur liberté citoyenne et leurs obligations professionnelles.

LE JOURNAL DES MAIRES, décembre 2025

•

[Municipales 2026] Comment déterminer le nombre de conseillers municipaux ? - **Dominique VOLUT**

Les candidats attendent le 18 décembre 2025 pour identifier le nombre exact de conseillers municipaux de leur commune. Cela a une influence sur la détermination des listes. En effet, c'est le jour où l'Insee produit le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.

WEKA, 17 décembre 2025

•

Professions de foi, gare à l'utilisation des symboles tricolores ! - **Dominique VOLUT**

La décision du Conseil constitutionnel n° 2024-6350 AN du 17 janvier 2025 apporte notamment des précisions substantielles concernant la profession de foi et l'utilisation des emblèmes nationaux en période électorale.

WEKA, 8 décembre 2025

•

Élections municipales et déontologie de l'agent public : quelles obligations pour l'agent militant, candidat ou élu ?
- **Élise UNTERMAIER-KERLÉO**

Libre de s'engager dans la vie politique, l'agent public n'en reste pas moins soumis à certaines restrictions. Des règles d'inéligibilité et d'incompatibilité lui interdisent de briguer, au moins temporairement, certains mandats et il doit en tout état de cause veiller à ce que ses fonctions administratives n'interfèrent pas avec ses fonctions électives. Il doit exprimer ses opinions politiques dans le respect des obligations de neutralité, de réserve, de secret et discrétion et ne doit pas utiliser les moyens de sa collectivité employeur à des fins électorales. À l'approche des élections municipales de 2026, la présente contribution propose un éclairage sur l'ensemble de ces règles.

AJFP, 2025 p.618

Chronique de droit des contrats publics . - 2e partie : Droit des contrats publics spéciaux (janvier à juin 2025) -
Clotilde DEFFIGIER

La délibération d'un conseil départemental émettant un vœu n'est pas illégale du seul fait qu'elle interviendrait dans un domaine ne relevant pas des compétences attribuées par la loi au département, depuis la suppression de la clause générale de compétence. Si cette délibération peut faire l'objet d'un déféré préfectoral, elle n'est pas considérée par le juge comme faisant grief.

Cette solution, qui reprend la jurisprudence Département du Gers, doit cependant être nuancée dans la mesure où l'évolution du droit souple pourrait conduire à ce que certains vœux fassent grief. Les collectivités doivent donc prêter attention à l'objectif qu'elles poursuivent en adoptant ce type de délibération.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 49, 8 décembre 2025, 2339

• Peut-on contester un éditorial du maire dans un bulletin municipal ? -**Manon VAN DAËLE**

La cour administrative d'appel de Versailles juge que la seule publication par un élu d'un éditorial, en l'occurrence dans un bulletin municipal, ne présente aucun caractère décisive. Par conséquent, le recours pour excès de pouvoir dirigé contre la publication d'un éditorial est irrecevable.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 49, 8 décembre 2025, act. 576

- Calendrier des opérations électorales 2026

LA VIE COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE, n°1165, décembre 2025

- La fraude antérieure au scrutin - **GD MARILLIA**

LA VIE COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE, n°1165, décembre 2025

-

Période pré-électorale : cinq erreurs qui angoissent inutilement les collectivités - **Farah ZAOUI**

À l'approche des élections municipales de mars 2026, la « période pré-électorale » suscite dans de nombreuses collectivités locales une fébrilité parfois démesurée. Dans une tribune à "La Gazette des communes", Farah Zaoui, consultante en prévention de la corruption et fondatrice du cabinet de conseil et de formation Probitas, démonte cinq idées reçues qui paralysent trop souvent les collectivités locales.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 15 décembre 2025

-

Communication politique : « Les candidats aux élections municipales ont de nouvelles obligations » - **Martin DELACOUX**

Un règlement sur la transparence de la publicité politique (RPP), qui s'applique depuis le 10 octobre 2025, entraîne des obligations nouvelles pour la communication politique. Notamment pour les candidats aux élections municipales. La CNIL a publié un guide pour y voir plus clair. Entretien avec Lucie-Anne Soubelet, juriste au service des affaires régaliennes et des libertés publiques à la CNIL.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 18 décembre 2025



Finances publiques

-

La loi de fin de gestion pour 2025 est publiée : que doivent en retenir les collectivités ? - **Léna JABRE**

La loi de fin de gestion pour 2025 est parue au Journal officiel du 9 décembre. Ce texte technique comprends quelques dispositions qui intéressent les collectivités territoriales.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 9 décembre 2025



Fonction publique

- La décision de prolongation d'activité d'un agent ayant une carrière incomplète intervenant après la survenance de la limite d'âge doit-elle être prise en compte pour le calcul de ses droits à pension ? - **Nicolas LABRUNE, Gilles PELLISSIER**

Pour l'application de l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984, désormais codifié à l'article L.556-5 du code général de la fonction publique (CGFP), il incombe à l'autorité chargée de la liquidation des droits à pension d'un fonctionnaire de tirer les conséquences légales d'une décision, même illégale, relative à sa carrière, tant que cette décision n'a pas été annulée ou retirée, à moins qu'elle ne revête le caractère d'un acte inexistant, d'une reconstitution de carrière fictive intervenue à titre purement gracieux ou qu'elle ait pour effet de maintenir un fonctionnaire en prolongation d'activité au-delà de la durée des services liquidables définie à l'article L.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). En revanche, la circonstance qu'une autorisation de prolonger son activité au-delà de la limite d'âge, demandée par un agent avant la survenance de celle-ci, serait intervenue postérieurement à cette limite d'âge, ne saurait, par elle-même, justifier qu'il ne soit pas tenu compte de cette prolongation dans le calcul des droits à pension par l'autorité chargée de les liquider.

BJCL, n° 11/12 2025 p. 789

- Quatre nouveaux décrets sur la mobilité des territoriaux et l'attractivité des petites collectivités- **Clémentine LACOSTE**

Quatre décrets, datés du 19 novembre 2025 et publiés au Journal Officiel dès le lendemain, viennent apporter des modifications à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux. L'objectif général est d'améliorer la reconnaissance des agents, notamment ceux qui exercent leurs fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, et de renforcer l'attractivité de ces dernières. Le point sur ces nouveautés.

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL , 4 décembre 2025

-

Pour une uniformisation de la jurisprudence en matière de RIFSEEP - **Soraya BENYAHIA**

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux répondait à son origine à des principes simples. Mais des interprétations jurisprudentielles contradictoires ont profondément brouillé la portée du dispositif.

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL , 10 décembre 2025

•

Avantages collectivement acquis : faut-il une délibération ? Ou d'autres preuves peuvent-elles suffire ? - **Lauren CRANCE**

Le régime des avantages collectivement acquis par les territoriaux ne cesse d'interroger, même 40 ans après. La preuve de ce qu'ils étaient bien versés avant 1984 est au cœur des débats.

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL , 23 décembre 2025

•

Protection sociale complémentaire : la proposition de loi sur la prévoyance pour les agents territoriaux enfin adoptée ! - **Bénédicte RALLU**

Le texte transpose l'accord historique conclu entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales le 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire. Le vote conforme de l'Assemblée nationale de la proposition de loi du Sénat portant cette transposition, hier, réjouit toutes les parties

MAIRE INFO, 12 décembre 2025

•

PSC : la loi sur la prévoyance des agents territoriaux définitivement adoptée - **Maud PARNAUDEAU**

La loi relative à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, qui vient transposer l'accord signé par les syndicats et les employeurs en 2023, a été adoptée jeudi 11 décembre. Au 1er janvier 2029, tous devront être couverts par un contrat prévoyance co-financé par leur collectivité.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 11 décembre 2025

•

Crise cardiaque sur le lieu de travail : l'imputabilité au service est présumée - **Elise FRAYSSE**

Conformément à l'article L. 822-18 du code général de la fonction publique, tout accident survenu dans le temps et le lieu de travail est présumé imputable au service. Ce régime de présomption, qui rompt avec l'ancien régime de preuve objective, est applicable à tous les accidents survenus depuis l'entrée en vigueur de la réforme du 19 janvier 2017. Il en va ainsi pour un accident cardio-neurovasculaire, l'état de santé antérieur du fonctionnaire n'étant de nature à constituer une circonstance particulière que s'il est la cause exclusive de l'accident.

AJFP, 2025 p.650

•

Congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la FPT : rigueur procédurale et compétence liée de l'administration - **Jérémy BOUSQUET**

Le présent jugement illustre les exigences strictes encadrant la reconnaissance d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale. En rejetant la requête d'un agent territorial estimant avoir subi un accident de service d'origine psychologique, le juge rappelle que le respect des délais et des formalités prévues par les textes conditionne l'ouverture du droit, indépendamment de la réalité médicale du trouble invoqué.

AJFP, 2025 p.647

•

Un agent public peut exercer une activité de location de gîte pendant une période de congé de longue maladie - **Laurent DERBOULLES**

Parce qu'elle ne revêt pas un caractère professionnel et qu'elle relève de la liberté reconnue aux agents publics de gérer librement leur patrimoine personnel et familial, l'activité de gestion d'un gîte peut être exercée par un agent public bénéficiant d'un congé de longue maladie sans contrevenir aux dispositions de l'article 28 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 restreignant l'exercice d'une activité rémunérée durant une telle période.

AJFP, 2025 p.646

•

Harcèlement moral : il s'agit également d'un manquement à l'obligation de protection - **Samuel DELIANCOURT**

Un agent public victime de harcèlement moral peut rechercher la responsabilité de son employeur sur le fondement de l'obligation de protection incombant à ce dernier.

AJFP, 2025 p.643

•

Quelques rappels sur l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un agent excédant sous couvert d'humour

les limites admises - **Raphaël RENEAU**

Le tribunal administratif de Marseille vient confirmer que l'humour ne saurait justifier des propos inappropriés, à plus forte raison lorsqu'ils sont tenus par un agent dont le management et le comportement seraient à l'origine de dysfonctionnements relationnels au sein d'un service. Le tribunal administratif de Marseille procède utilement à un certain nombre de rappels essentiels au bon déroulement d'une procédure disciplinaire tout en soulignant de nouveau les précautions dont il convient de faire preuve afin d'éviter la requalification d'une mutation d'office en sanction déguisée.

AJFP, 2025 p.642

•

Précisions sur la mise en oeuvre de la prescription de l'action disciplinaire - **Laurent DERBOULLES**

Le délai entre la date à laquelle l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur de faits passibles de sanction imputables à un fonctionnaire et la date où ce dernier est régulièrement avisé de l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire ne peut excéder trois ans. Le décompte des trois années est interrompu en cas de poursuites pénales. Dans ce cas, un nouveau délai de trois ans commence à courir au moment où la décision pénale acquiert un caractère irrévocable ou lorsque l'administration en prend connaissance si elle n'avait pas une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits.

AJFP, 2025 p.641

•

Droit de se taire des agents publics : une décision orthodoxe ? - **Laurent DERBOULLES**

Lorsqu'un agent public est entendu dans le cadre d'une enquête administrative diligentée sans qu'il ne soit envisagé a priori d'engager une procédure disciplinaire à son encontre, il ne bénéficie pas du droit à être informé de la possibilité qu'il a de se taire. Lorsque la procédure disciplinaire est initiée, cette information peut être délivrée à l'intéressé dans la convocation à la séance de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, sans qu'il ne soit obligatoire de lui rappeler ce droit au début de son audition.

AJFP, 2025 p.640

•

Non, un entretien de recadrage n'est pas une sanction ! - **Samuel DELIANCOURT**

Un fonctionnaire peut légalement être sanctionné après avoir fait l'objet d'un entretien de recadrage, sans pouvoir soutenir avoir été sanctionné deux fois pour les mêmes faits.

AJFP, 2025 p.639

•

Le principe d'égalité et la reprise d'ancienneté - **Jérémy BOUSQUET**

À l'occasion d'un contentieux porté par une ancienne agente contractuelle contestant la reprise partielle de son ancienneté dans la fonction publique, le Conseil d'État rappelle la portée du principe d'égalité en la matière. Il juge ainsi que la différence de modalités de reprise d'ancienneté selon la nature des services antérieurs (titulaires, contractuels, agents de l'Union européenne ou d'un autre État membre) est objectivement justifiée et proportionnée, et ne méconnaît donc pas le principe d'égalité.

AJFP, 2025 p.631

- Délai de prescription de l'action disciplinaire : de l'art de partir et de repartir à point ! - **Aurélien VIROT-LANDAIS**

Dans son arrêt du 24 juin 2025, le Conseil d'État précise le cadre temporel d'application de la prescription triennale des poursuites disciplinaires à l'encontre des agents publics, en confortant l'obligation de promptitude et de vigilance incombant aux employeurs publics, au nom de la sécurité juridique.

Dès lors qu'il dispose d'une information sur des manquements, l'employeur public doit veiller à diligenter une enquête administrative et à suivre l'issue d'éventuelles poursuites pénales, afin d'être en mesure, s'il l'estime pertinent, d'engager promptement des poursuites disciplinaires contre son agent. En interne, il importe de fluidifier la remontée des signalements et manquements tout particulièrement dans les hypothèses d'éloignement géographique entre l'agent et sa hiérarchie.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 49, 8 décembre 2025, 2340

•

Les directeurs de police municipale en 10 questions - **Sophie SOYKURT**

Le cadre d'emplois des directeurs de police municipale est accessible sur concours et au titre de la promotion interne. Depuis 2023, seuls les candidats de nationalité française peuvent se présenter à ces sélections. Pour exercer leurs missions, l'agrément du procureur de la République et celui du préfet est un prérequis.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 1er décembre 2025

•

Licenciement d'une agente contractuelle enceinte : le juge rappelle les règles - **Sophie SOYKURT**

Dans un jugement du 18 septembre 2025, le tribunal administratif de Marseille rappelle qu'une agente enceinte ne peut être licenciée durant sa grossesse qu'en cas de faute grave, non liée à son état. Dans cette affaire, la requérante a été licenciée deux semaines après avoir annoncé sa grossesse à son employeur.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 2 décembre 2025

•

Disponibilité pour convenance personnelle des agents publics : les nouvelles règles à connaître - **Léna JABRE**

Les obligations en matière de disponibilité pour convenance personnelle des agents publics des trois versants sont simplifiées par un décret du 5 décembre. Présentation des nouvelles règles.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 8 décembre 2025

•

Quels sont la nature juridique et le régime contentieux de l'acte par lequel une personne publique et l'un de ses agents mettent fin à leur relation de travail ? -**Nicolas LABRUNE, Gilles PELLISSIER**

Eu égard à la nature particulière des liens qui s'établissent entre une personne publique et ses agents publics, les contrats par lesquels il est procédé au recrutement de ces derniers sont au nombre des actes dont l'annulation peut être demandée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. Il en va de même, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, de l'acte par lequel il est mis fin par l'administration aux fonctions d'un de ses agents, alors même que cet acte se présenterait comme un contrat signé par l'administration et son agent. Tel est notamment le cas d'un acte ayant pour objet de mettre fin aux fonctions d'un agent public, dont l'intitulé porte la mention « rupture conventionnelle » et qui prévoit le versement d'une somme d'argent en échange d'un engagement pris par l'agent de renoncer à tout recours. Une personne publique n'est pas recevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre. Il lui est loisible, si elle s'y estime fondée, de retirer l'acte litigieux à raison de son illégalité. Dès lors, elle n'est pas recevable à demander au tribunal administratif l'annulation pour excès de pouvoir de l'acte mettant fin aux fonctions d'un agent public.

BJCL, n° 11/12 2025 p. 782

•

La juridiction administrative est-elle compétente pour connaître de la légalité d'une décision de non-renouvellement d'un contrat transféré à une personne privée dans le cadre de la reprise d'une activité gérée en régie par une personne publique, sur le fondement de l'article L.1224-3-1 du code du travail ? - **Corinne CHARLERY, Benard POUJADE**

L'article L.1224-3-1 du code du travail, qui prévoit les conséquences sur les contrats de travail du transfert à une personne privée d'une activité antérieurement gérée en régie par une personne publique, prévoit la proposition à l'agent d'un contrat de droit privé reprenant les clauses substantielles du contrat de droit public dont il était titulaire. En cas de refus de l'agent ce dernier est licencié à l'initiative de l'employeur. L'absence de proposition à l'agent non titulaire d'un nouveau contrat de droit privé et d'acceptation de sa part, fait obstacle à la modification de la qualification du contrat de droit public.

BJCL, n° 11/12 2025 p. 796

- Quelle conservation des rapports disciplinaires ou d'incidents dans le dossier individuel d'un agent public ? - **Dominique VOLUT**

Dans une décision n° 497899 du 29 octobre 2025, le Conseil d'État a estimé que l'administration est fondée à conserver des rapports disciplinaires ou d'incidents dans le dossier d'un agent public dès lors que lesdits rapports ne présentent pas un caractère diffamatoire, ni un caractère inexact.

WEKA, 4 décembre 2025

Assurance pour les fonctionnaires territoriaux

Avec l'évolution de la législation et de la jurisprudence, l'exigence professionnelle vis-à-vis des fonctionnaires territoriaux est de plus en plus pointue. Le contrat **Sécurité fonctionnaires territoriaux** répond précisément à vos risques spécifiques et vous fait bénéficier d'une protection efficace.

Vous souhaitez plus d'informations ?

Contactez-nous



Intercommunalité

- Le guide de l'intercommunalité dépoussiéré : et si l'interco revenait à la mode pour le prochain mandat ? - **Fabian MAYNAND**

A l'approche des élections municipales 2026, et avec elles le renouvellement des assemblées délibérantes des structures intercommunales, plusieurs signaux sont donnés ici et là en faveur du couple EPCI à fiscalité propre et communes membres. Entre explication des outils existants, recommandations et prises de position, que ressortira-t-il

vraiment du regain d'intérêt en faveur du fait intercommunal ? Notre consultant Fabian Meynard livre une analyse sur différents documents parus ces dernières semaines.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 12 décembre 2025



Laïcité

- Mobiliser la laïcité au bénéfice de la cohésion sociale - **Lucie ROCHE et Victor GREZES**

LA GAZETTE DES COMMUNES, 1er décembre 2025

- Au commencement... fut la loi de 1905 : origines et adoption de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État - **Nicolas LEROY**

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, 2025 p.622

- Laïcité, neutralité et Constitution - **Sylvie SALLES**

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, 2025 p.625

- Le principe de laïcité à l'épreuve du réel : une affirmation sans cesse renouvelée - **Pierre VILLENEUVE**

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, 2025 p.629

- Laïcité, neutralité et Cour européenne des droits de l'homme - **Jérémy BOUSQUET**

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, 2025 p.633

• La neutralité, le « Canada Dry » de la laïcité en droit du travail ? - **David CARMEL**

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, 2025 p.637



Pouvoirs de police

- La gestion publique des biens délaissés - **Martin MATTIUSSI-POUX, Matthieu KLUCZYNSKI, Charlotte GRASCOEUR, Romain JEAUNEAUX, Elena THIEBOLD, Elisa PARMENTIER**

Dans un contexte de raréfaction des opportunités foncières, d'incitation au renouvellement urbain et d'optimisation des recettes, le foncier délaissé constitue une opportunité méconnue dont les collectivités territoriales se saisissent encore trop peu. Certains biens abandonnés génèrent des nuisances (visuelles, olfactives, etc.) liées à leur état de délabrement, qu'il est impératif de résoudre. D'autres, à l'inverse, constituent des biens attrayants, susceptibles d'une -valorisation immobilière.

Pour régler le sort de ces biens oubliés, le législateur a créé et fait évoluer des procédures administratives permettant leur appropriation publique : les procédures d'état d'abandon manifeste et d'appropriation de biens sans maître. Selon la procédure visée, des conditions précises s'appliquent, souvent difficiles à appréhender en raison de la mobilisation de plusieurs dispositifs législatifs, allant du droit civil au droit de la propriété des personnes publiques en passant par le droit de l'expropriation. Ainsi, des investigations atypiques devront être menées par l'administration auprès de différents organismes, pour aller au terme de ces procédures.

Ce 50 questions-réponses a vocation à faciliter la réflexion des collectivités qui souhaiteraient entamer ces procédures pour rationaliser et valoriser leur -patrimoine foncier.

LE COURRIER DES MAIRES, Hors Série, 50 questions, Décembre 2025

- Carence dans l'exercice des pouvoirs de police des ICPE : l'Administration a une obligation de moyens et non de résultat - **Paul GASNIER**

La responsabilité de l'Administration en cas de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police des installations classées ne peut pas être engagée au regard de la seule insuffisance du résultat des mesures qu'elle a édictées. Les personnes s'estimant victimes de préjudices à raison d'une telle carence doivent établir l'existence de manquements concrets de l'Administration. Le juge tient compte du degré de connaissance de l'Administration et vérifie que les mesures édictées sont adaptées au regard de la nature et de l'ampleur du risque ainsi que du degré de connaissance de l'administration.

La solution adoptée par le Conseil d'État est sécurisante pour l'Administration, sans être complaisante. Empreinte de pragmatisme, elle vise à éviter de sanctionner l'Administration en se fondant sur des constats a posteriori. Ce faisant, la faute se trouve recentrée sur sa définition originelle, celle de la méconnaissance d'une obligation préexistante.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 48, 1 décembre 2025, 2335

•

Un règlement local de publicité intercommunal doit-il être annulé en ce que certaines dispositions portent une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie ou méconnaissant le principe d'égalité ? -

Fabien MARTIN, Jean-Philippe STREBLER

Le règlement local de publicité porte, globalement, une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie dès lors que certaines de ses règles portent à cette liberté des atteintes qui ne sont pas rendues nécessaires par l'objectif de protection du cadre de vie ou ne sont pas dûment proportionnées à la réalisation de cet objectif.

BJCL, n° 11/12 2025 p. 757

•

Quelle place pour la police municipale dans la réforme du Code de procédure pénale ? - **LA REDACTION**

L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025, dans sa version consolidée, codifie la partie législative du Code de procédure pénale. Le titre III du Livre II dudit code porte sur le maire et la police municipale. Ces dispositions entreront en vigueur au 1er janvier 2029.

WEKA, 30 décembre 2025



Réglementation

•

[EXCLUSIF] Simplification : le contenu du « méga décret » enfin dévoilé - **Léna JABRE, Romain GASPARD**

La Gazette dévoile le contenu du très attendu « méga-décret » de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, annoncé en clôture au Congrès des maires le 20 novembre dernier.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 15 décembre 2025



Responsabilité, compliance & transparence de la vie publique

- Rappel utile sur la faute personnelle détachable du maire, appréciée par le juge judiciaire, à l'occasion d'une chute dans un établissement public - **Éric DESFOUGÈRES**

Tandis que se profile, à moins de trois mois des prochaines élections municipales, la phase de révélation des ambitions électorales de nos futurs édiles, une décision de la première chambre civile de la Cour de cassation (C. cass., civ. 1^{ère}, 4 juin 2025, n[°] 24-12.094), passée relativement inaperçue, est venue assez opportunément repréciser les conditions dans lesquelles ils pourraient se voir condamner pour faute personnelle détachable de leurs fonctions. Tout part, comme souvent, d'un fait divers assez banal. Le 29 novembre 2018, une personne s'était blessée, après avoir chuté au cours d'un événement privé (vraisemblablement une séance bi-hebdomadaire de gymnastique ou une réunion d'information en vue de ceux-ci) organisé dans la salle des fêtes située dans l'hôtel de ville de la commune de Poggio-Mezzana (Haute-Corse), dont le maire avait remis les clefs. Suite à l'assignation en responsabilité et indemnisation devant le juge judiciaire, la Cour d'appel de Bastia, par un arrêt en date du 8 novembre 2023 (n[°]23/00305), à l'issue de plusieurs procédures, a bien confirmé le jugement du 17 mars 2023, du Tribunal judiciaire de Bastia (n[°] 22/00907) ayant rejeté l'exception d'incompétence, suscitant le pourvoi du maire et de la commune. Les hauts magistrats judiciaires censurent pourtant cette position, s'éloignant par là même des solutions dégagées par le juge répressif pour se rapprocher plutôt de celle émanant du juge administratif.

JOURNAL DES ACCIDENTS ET CATASTROPHES, 19 décembre 2025

- Quel est l'ordre de juridiction compétent pour réparer les conséquences dommageables d'une faute personnelle d'un agent public non dépourvue de tout lien avec le service ? - **Romain VICTOR, Gilles PELLISSIER**

Dans le cas où un dommage a été causé à un tiers par la faute personnelle d'un agent public, a) il appartient à la victime de rechercher la responsabilité personnelle de l'agent public devant les tribunaux judiciaires b) alors que, dans le cas où le dommage a été causé par la faute du service, la victime doit rechercher la responsabilité de l'administration devant les juridictions administratives. Dans le cas où le dommage a été causé par une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, la victime peut demander à être indemnisée de la totalité du préjudice subi soit à l'administration, devant les juridictions administratives, soit à l'agent responsable, devant les tribunaux judiciaires. Elle peut aussi, dans le respect du principe de réparation intégrale du préjudice subi, saisir le juge judiciaire d'une demande recherchant la responsabilité personnelle de l'agent public, pour la réparation d'une partie de son préjudice, et saisir le juge administratif d'une demande recherchant la responsabilité de la personne publique pour une autre partie.

BJCL, n[°] 11/12 2025 p. 799

-

Stratégie anti-corruption : les collectivités épinglées par la Cour des comptes - **Martin DELACOUX**

Dans un rapport d'initiative, les experts de la Cour des comptes se montrent sévères quant à la mise en place de la politique de lutte contre la corruption dans les collectivités locales. Même si elles ne sont pas les seules responsables.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 9 décembre 2025

•

Responsabilité des gestionnaires publics : des précisions importantes sur les conditions de l'infraction de l'octroi d'un avantage injustifié à autrui - **Aurélien CAMUS**

À l'occasion d'un litige portant sur le versement irrégulier de primes au bénéfice des agents d'une collectivité publique, la cour d'appel financière poursuit son oeuvre de construction du régime de responsabilité des gestionnaires publics en apportant des précisions importantes sur les conditions de l'infraction de l'octroi d'un avantage injustifié à autrui prévue à l'article L. 131-12 du code des juridictions financières, et particulièrement sur celle d'intérêt personnel direct ou indirect.

AJFP, 2025 p.651

•

Les décisions de mobilités de la HATVP - Chronique 2024 - **Raphaël DÉCHAUX**

L'année 2024 fut marquée par une activité soutenue pour la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et ses services. La situation politique, et particulièrement l'instabilité gouvernementale, a sans doute conduit à une charge de travail exceptionnelle. Le départ soudain de Didier Migaud - président depuis janvier 2020 - nommé place Vendôme le 24 septembre 2024 a pu fragiliser la perception de l'impartialité indispensable à l'exercice de ses missions. À ces événements, il convient d'ajouter que la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 a donné une nouvelle compétence à la Haute Autorité : la prévention de l'ingérence étrangère en France. Malgré cette année chargée(5), on constate que la doctrine de la HATVP n'a pas souffert de cette conjoncture particulière.

AJFP, 2025 p.614

•

Un dirigeant ne peut pas s'en remettre totalement à ses subordonnés - **Nicolas PÉHAU, Galaad DEFONTAINE**

La chambre du contentieux confirme le devoir d'organisation, de contrôle et de surveillance inhérent aux fonctions d'ordonnateur et de chef d'établissement. Elle rappelle qu'une délégation de signature n'exonère jamais du suivi effectif des décisions prises par le délégataire. L'ordonnateur reste responsable des actes de ses subordonnés et doit prévenir les manquements, notamment en cas d'alertes qualifiées. La faute grave est caractérisée par la multiplication des alertes, la persistance des irrégularités et la prise en compte tardive ou partielle d'avis juridiques.

AJDA, 2025 p.2204

-

Corruption : la France sous pression pour renforcer sa stratégie - **Guillaume d'AVRINCOURT**

La France affiche une volonté renouvelée de lutter contre la corruption, mais les défis restent considérables : délais judiciaires, manque de transparence et insuffisances dans la mise en oeuvre des recommandations européennes. Il n'est pas certain que le plan 2025-2029 se révèle suffisant pour redonner cohérence et efficacité à la stratégie nationale et répondre aux standards européens.

AJ PÉNAL, 2025 p.524

-

Publication du second plan de lutte contre les atteintes à la probité 2025-2029 - **François BENECH**

Annoncé, reporté, enfin publié, tel pourrait être le premier sentiment après près de trois ans d'attente concernant le second plan pluriannuel de lutte contre les atteintes à la probité de l'Agence Française Anticorruption (AFA) pour la période 2025-2029. Acteur premier - avec les juridictions financières - de la prévention et de la lutte contre les atteintes à la probité dans la sphère publique, le plan pluriannuel de l'AFA intervient dans un contexte d'augmentation continue des atteintes à la probité.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, 2025 p.619

- Responsabilité pénale des collectivités territoriales : la dénonciation calomnieuse exclue du champ d'application de l'article 121-2 du Code pénal - **Farah WEHBE**

Une collectivité territoriale ne peut voir sa responsabilité pénale engagée du chef de dénonciation calomnieuse. La chambre criminelle applique strictement l'article 121-2, alinéa 2, du Code pénal : l'infraction de dénonciation calomnieuse n'est pas commise dans l'exercice d'une activité susceptible de délégation de service public. Le fait que les faits dénoncés se rattachent à un service déléguable demeure indifférent.

Cet arrêt, inédit, précise les contours de la responsabilité pénale des collectivités territoriales : seules les infractions commises dans une activité déléguable entrent dans le champ d'application de l'article 121-2 du Code pénal. La décision retenue est favorable aux collectivités territoriales, excluant explicitement la dénonciation calomnieuse de ce régime.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 51-52, 22 décembre 2025, 2363

- Responsabilité financière des gestionnaires publics : les critères de la gestion de fait - **Stéphanie DAMAREY**

Les recettes issues de l'exploitation d'un réseau de chaleur par une société d'économie mixte ne sont pas publiques et ne permettent donc pas de qualifier une gestion de fait. Une décision qui s'explique notamment par l'initiative privée à l'origine de l'activité de la SEM.

Une gestion de fait suppose que les deniers en cause présentent un caractère public ; il faut ensuite déterminer si leur détention ou maniement s'est effectué sans titre légal par une personne autre que le comptable public.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 49, 8 décembre 2025, 2352

- Responsabilité financière des gestionnaires publics : la faute grave en question - **Stéphanie DAMAREY**

Le versement irrégulier de primes de 13e mois n'est pas sanctionné par la chambre du contentieux laquelle a considéré qu'il présentait « toutes les apparences de la légalité » en l'absence d'observations des autorités de contrôle et de la chambre régionale des comptes jusqu'à une période récente.

Impact. – Ces faits poursuivis sur le fondement des dispositions de l'article L. 131-9 CJF (faute grave ayant occasionné un préjudice financier significatif) n'ont pas été sanctionnés par la chambre du contentieux. La Cour des comptes a considéré qu'il n'y avait pas eu d'« infraction aux règles de la dépense ».

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 48, 1 décembre 2025, 2336

-

Lutte contre la corruption : une stratégie à améliorer - **LA REDACTION**

Au cours de la décennie passée, la politique anti-corruption a été progressivement renforcée. La Cour des comptes fait le point sur les progrès observés et les lacunes persistantes en matière de lutte contre la corruption et les autres atteintes à la probité.

[VIE PUBLIQUE, 11 décembre 2025](#)

-

La Cour des comptes très sévère sur la justice anticorruption - **Pierre JANUEL**

Le rapport de la Cour des comptes d'évaluation de la politique de lutte contre la corruption est sévère. Il souligne les failles de notre dispositif anticorruption, en matière de détection mais surtout de répression. La chaîne pénale est défailante.

DALLOZ ACTUALITE, 11 décembre 2025

•

Bibliothèques et déontologie : comment prévenir le risque juridique - **Hélène GIRARD**

Dans un rapport publié le 4 décembre, l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) clarifie les notions de déontologie et d'éthique des métiers des bibliothèques. Les rapporteurs avancent plusieurs propositions pour prévenir un « risque juridique » souvent mal connu.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 17 décembre 2025

•

Gestionnaires publics : relaxe pour le versement d'une prime de 13e mois - **Léna JABRE**

Dans un arrêt du 12 décembre 2025, la Cour d'appel financière a relaxé le président d'une communauté d'agglomération pour le versement d'un « 13e mois » à des agents. Ce faisant, une jurisprudence constante semble se dégager sur la définition de l'intérêt personnel des gestionnaires publics, de quoi les rassurer.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 18 décembre 2025

•

[Tribune] « Et si la gestion des tiers devenait un levier de confiance et de performance ? » - **Laurent LUCE**

Selon Laurent Luce, Senior Product Marketing Manager chez Aprovall, la gestion des tiers demeure souvent éclatée, manuelle et chronophage pour les acheteurs publics, alors qu'elle pourrait devenir un levier de confiance et de performance durable. « C'est ici qu'intervient une approche naissante dans le secteur public mais déjà éprouvée dans le secteur privé : le Third Party Risk Management (TPRM) : il ne s'agit plus de gérer des fournisseurs, mais de piloter des relations de confiance au service de la mission publique. »

ACHAT PUBLIC.INFO, 1er décembre 2025

•

Lutte contre la corruption : améliorer les dispositifs d'alerte, un enjeu majeur - **Bénédicte RALLU**

L'agence française anticorruption (AFA) a consacré son colloque annuel le 8 décembre à la question des alertes et des signalements des atteintes à la probité. Les lanceurs d'alerte constituent un maillon essentiel, mais fragile, dans ce combat.

MAIRE INFO, 9 décembre 2025



The image shows a screenshot of a webpage with a light blue background. On the left, there is text in French: 'Assurance Protection des élus', followed by a paragraph: 'En tant qu'élus locaux, vous êtes sollicités sur tous les fronts et confrontés à des situations parfois imprévues. C'est dans ce contexte que le contrat Sécurité élus se présente comme un allié incontournable.' Below this is a link: 'Vous souhaitez plus d'informations ?' and a blue button labeled 'Télécharger le devis'. On the right, there is a photograph of a woman with dark hair, wearing a dark blazer and a red, white, and blue sash, sitting in a meditative pose on the floor.



Santé publique

-

Pesticides près des écoles : 1,7 million d'enfants fortement exposés - **Bénédicte RALLU**

Le journal Le Monde et une dizaine de scientifiques ont mis au point un baromètre pour calculer « la pression pesticides » près des écoles. Résultats : plus de 1,7 million d'écoliers français seraient fortement exposés à ces produits néfastes pour la santé.

MAIRE INFO, 19 décembre 2025



Urbanisme

-

Compétence liée du maire pour retirer un permis de construire délivré sur injonction - **Rémi GRAND**

Le maire se trouve en situation de compétence liée pour retirer un permis de construire délivré sur injonction du juge, faute pour le projet, situé dans le périmètre des abords d'un monument historique, d'avoir obtenu l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

AJDA, 2025 p.2289

-

Les infractions d'urbanisme : le temps administratif et le temps pénal - **Pierre-Yves SAGNIER**

Le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis visant à préciser l'office du juge saisi d'un recours dirigé contre le refus par un maire de constater une infraction d'urbanisme, rappelle qu'ayant connaissance d'une telle infraction, l'édile est tenu d'en dresser le procès-verbal et de le transmettre au ministère public, alors même que l'infraction aurait été régularisée. Et, sur cette base, il précise la date d'appréciation de la légalité de l'acte litigieux et l'usage que le juge doit faire du pouvoir d'injonction en cas d'annulation du refus.

AJDA, 2025 p.2168

•

Zoom sur... la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement - **François BENECH**

Loi Cornudet de 1919, loi d'orientation foncière de 1967, loi SRU de 2000, il existe en matière d'urbanisme quelques grands textes portant une vision pour l'Homme et sa cité. Il existe aussi des textes circonstanciels confinant parfois au service rendu. La loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement appartient assurément à cette deuxième catégorie.

Proposée le 1er avril 2025 par 14 députés centristes (groupe LIOT), elle aura été discutée avec une célérité remarquable pour être votée en six mois. Le député Harold Huwart, rapporteur, avait prévenu : la simplification du droit de l'urbanisme est une des « priorités des acteurs du monde du logement et de la construction, comme des collectivités territoriales » (v. l'exposé des motifs). L'objectif était de simplifier les procédures et d'accélérer l'autorisation des projets afin qu'ils « sortent plus vite de terre ».

Dans sa version initiale la proposition de loi comportait 4 articles. À l'issue des débats parlementaires, elle en comptait 31 dont 13 ont été censurés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2025-896 DC du 20 novembre 2025. À la fin, la loi du 26 novembre 2025 constitue une mosaïque d'ajustements techniques, avec de vraies simplifications mais aussi quelques pièges.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, 2025 p.616

- Refus de permis de construire pour insuffisance de la ressource en eau : première décision du Conseil d'État-
Philippe S. HANSEN

La raréfaction de la ressource en eau n'étant pas directement appréhendée par le droit de l'urbanisme, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme ont été conduites à s'appuyer sur les dispositions du règlement national d'urbanisme pour opposer des décisions de refus à des demandes susceptibles de porter atteinte à cette ressource. Par l'arrêt commenté, le Conseil d'État admet que de tels refus peuvent être fondés sur l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, en tant que cette atteinte relève de la salubrité publique.

La portée de cette décision est importante, puisqu'elle lève les incertitudes auxquelles les services instructeurs des demandes d'autorisations d'urbanisme étaient confrontés. Néanmoins, le recours à l'article R. 111-2 n'est pas arbitraire, et il appartiendra aux communes souhaitant l'invoquer de caractériser précisément l'atteinte à la ressource en eau dont elles se prévalent.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 51-52, 22 décembre 2025, 2365

- Quand le constat de caducité vaut déchéance du droit de construire, ou comment trahir les mots de la loi - **Antoine LE BRUN**

L'Administration est désormais tenue de respecter une procédure contradictoire préalable et de motiver sa décision lorsqu'elle souhaite procéder au constat de la péremption d'une autorisation d'urbanisme.

Cette nouvelle exigence a vocation à prévenir la survenance des contentieux relatifs à la caducité des permis de construire. Surtout, l'avis propose une nouvelle définition du terme de « déchéance », dont les conséquences pourraient largement dépasser le seul champ du droit de l'urbanisme.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 51-52, 22 décembre 2025, 2364

- Précisions sur l'intérêt à agir du concurrent contre un permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale - **Jean-Loup MIRABEL**

Le Conseil d'État précise que le professionnel dont l'activité est susceptible d'être affectée par un projet concurrent a intérêt à agir contre le permis modificatif, en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale (AEC), et ce quelle que soit la portée des modifications apportées à cette AEC. Ce faisant, il marque une distinction entre le permis de construire modificatif et la nouvelle AEC qui, quant à elle, n'est pas modificative mais constitue une nouvelle autorisation.

Dès lors que le concurrent avait un intérêt à agir contre le permis initial, il en va de même s'agissant de la contestation du permis modificatif, peu importe l'ampleur des modifications de l'aménagement commercial envisagées. Enfin, cette décision semble lui reconnaître une présomption d'intérêt à agir, puisque le concurrent n'a pas (sous réserve d'une évolution textuelle) à démontrer que le projet a un impact substantiel sur son activité.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 15 décembre 2025, 2354

- Aménagement - OAP : seule compte la compatibilité du projet avec l'objectif fixé - **Olivier LE BOT**

L'appréciation de la compatibilité d'un projet à une OAP implique de confronter les effets de celui-ci à l'objectif qu'elle fixe et non pas aux modalités qu'elle définit.

Les services instructeurs et le juge administratif doivent appliquer les OAP comme des orientations et non pas comme des règles. Les auteurs de PLU doivent privilégier le règlement lorsque la disposition envisagée constitue un impondérable.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 15 décembre 2025,

2353

- Qualité du pétitionnaire et domaine privé - **Francis POLIZZI**

La circonstance que le terrain d'assiette du projet de construction appartienne au domaine privé d'une personne publique est sans incidence sur les pièces à produire par le pétitionnaire pour attester de sa qualité pour présenter la demande de permis de construire comme sur les conditions dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer le permis peut lui dénier cette qualité.

L'autorité compétente ne peut refuser un permis au motif que le terrain relève du domaine privé de la personne publique : seule l'opposition explicite du conseil délibérant justifie un refus.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 48, 1 décembre 2025, 2337

- Une large, et décevante, validation de la loi de simplification de l'urbanisme et du logement par le Conseil constitutionnel - **Frédéric BALAGUER**

Par sa décision n° 2025-896 DC du 20 novembre 2025, le Conseil constitutionnel a censuré plusieurs articles de la loi de simplification de l'urbanisme et du logement. Certains l'ont été à cause de leur absence de lien, même indirect, avec le texte déposé sur le bureau de la première chambre saisie. Un autre parce qu'en subordonnant la possibilité de former un recours par voie d'action contre un document d'urbanisme à la participation aux procédures de concertation préalable, il a porté une atteinte excessive au droit à un recours juridictionnel effectif.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES n° 49, 8 décembre 2025, 2343

- Le volet urbanisme de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement - **Arthur GAYET**

Promulguée le 26 novembre 2025 après une censure partielle du Conseil constitutionnel, la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement concerne les différents pans du droit de l'urbanisme, qu'il s'agisse de la planification, des projets d'aménagement, des autorisations d'urbanisme ou du contentieux. Si elle ne constitue pas une réforme globale du droit de l'urbanisme, elle comprend, toutefois, un certain nombre de mesures qui tendent à faciliter ou accompagner les projets d'aménagement et de construction – en particulier de logements – au risque, parfois, de s'éloigner de la volonté initiale de simplification pour accroître, à l'inverse, une lecture de plus en plus complexe de la matière.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 49, 8 décembre 2025, 2344

-

Espèces protégées : vers un droit à la dérogation ? - **Jean-Baptiste OLLIER**

Une dérogation est requise dès lors que le projet entraîne un risque suffisamment caractérisé pour les espèces protégées. Dans cette analyse, Jean-Baptiste Ollier, avocat associé au cabinet Itinéraires avocats, explique dans quelle mesure, pour favoriser l'octroi de dérogation « espèces protégées », la loi multiplie les mécanismes de reconnaissance ou de présomption de raison impérieuse d'intérêt public majeur.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 5 décembre 2025

•

Constructions irrégulières : les actions en démolition aux mains des maires - **Florestan ARNAUD**

Régularisation, remises en état, astreintes... Dans cette analyse, Florestan Arnaud, avocat associé au cabinet Carnot avocats, décrit les pouvoirs dont disposent les maires en cas de constructions irrégulières.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 10 décembre 2025

•

Simplification du droit de l'urbanisme et du logement : « Cette loi ne résoudra pas les difficultés majeures du secteur » - **Léna JABRE, Frédéric COPPINGER**

La loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement a été publiée au Journal officiel le 27 novembre, apportant son lot de dérogations et de nouvelles règles. De quoi bouleverser les pratiques des professionnels et des collectivités territoriales ? Pas si sûr pour Frédéric Coppinger, avocat associé au cabinet Coblenche avocats.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 11 décembre 2025

•

Planification et autorisations d'urbanisme : les apports majeurs de la loi urbanisme et logement - **Clara DELZANNO**

La « loi Huwart » voulait simplifier les documents d'urbanisme et mettre fin à des lourdeurs estimées pénalisantes pour la construction. Mission accomplie ? Le meilleur moyen de juger est de regarder en détail les principales dispositions du texte.

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL , 19 décembre 2025

•

Comment doit être contrôlé le respect des objectifs de compatibilité de l'article L.752-6 du code de commerce lorsque le projet consiste dans une simple modification de la surface de vente sans affecter l'ensemble de l'équipement commercial ? - **Jean-François de MONTGOLFIER, Gilles PELLISSIER**

Il résulte des dispositions du I de l'article L.752-6 du code de commerce que l'autorisation d'aménagement commercial ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet contesté compromet la réalisation des objectifs énoncés par la loi. Il appartient aux commissions d'aménagement commercial (CDAC), lorsqu'elles statuent sur les dossiers de demande d'autorisation, d'apprécier la conformité du projet à ces objectifs, au vu des critères d'évaluation mentionnés

à ce même article. Il résulte en outre des dispositions du quatorzième alinéa de cet article, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dont elles sont issues, que lorsque le projet litigieux vise à étendre la surface de vente d'un magasin de commerce de détail au sens du 2° de l'article L.752-1 du même code, il incombe aux commissions d'aménagement commercial de s'assurer du respect des critères mentionnés aux a) et b) du 2° du I de l'article L.752-6 de ce code par les bâtiments existants du magasin, lesquels s'entendent, pour l'application de ce texte, non seulement des immeubles bâtis du magasin mais également des installations et équipements nécessaires à son exploitation, y compris les espaces de stationnement qui lui sont associés et les voies de circulation au sein de ces espaces. Il en va ainsi même lorsque l'extension de la surface de vente ne requiert aucune modification extérieure de ces bâtiments, ou lorsque le projet vise, même sans créer des surfaces supplémentaires, à regrouper des surfaces de vente en dépassant les seuils mentionnés au I de l'article L.752 2 du code de commerce.

BJCL, n° 11/12 2025 p. 743

•

Simplification du droit de l'urbanisme et du logement : l'essentiel de la loi Huwart - **LA REDACTION**

Afin de simplifier les procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement et de faciliter la construction de logements sans dégrader les garanties démocratiques environnementales et patrimoniales, la proposition de loi déposée le 1er avril 2025 par le député Harold Huwart et examinée selon la procédure accélérée a finalement été promulguée le 26 novembre et publiée au JO le 27 novembre 2025 à l'issue d'un examen du Conseil constitutionnel qui a censuré partiellement sur le fond un article de cette loi et, pour des raisons de procédure, douze autres articles². Le point sur ces mesures.

WEKA, 22 décembre 2025

•

La transformation des locaux en logements : des règles assouplies - **Jean-Christophe POIROT**

Face à la crise du logement, la loi facilite la transformation de bureaux et autres locaux professionnels vacants en logements. Pour cela, elle lève des obstacles réglementaires et crée un permis de construire multidestinations.

LE JOURNAL DES MAIRES, décembre 2025

Protection fonctionnelle des collectivités

En tant que collectivité, vous avez l'obligation d'accorder votre protection fonctionnelle à vos agents et vos élus agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux autres bénéficiaires reconnus par la loi et la jurisprudence.

Vous souhaitez plus d'informations ?

Contactez-nous





Voirie & sécurité routière

•

Homicide routier et blessures routières : dans quelles situations ces infractions s'appliquent-elles ? - **Géraldine BOVI-HOSY**

La loi n°2025-622 du 9 juillet 2025 a consacré l'homicide routier et les blessures routières, de nouvelles infractions spécifiques en cas de blessures ou de décès causés par un véhicule dans des conditions particulières. Des infractions que notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy, nous présente dans le détail.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 30 décembre 2025

•

Réseaux routiers : 40% des collectivités n'ont pas les moyens de répondre aux aléas climatiques - **Stéphanie FRANCK**

Les gestionnaires interrogés par l'Observatoire national de la route pour son rapport annuel identifient bien les impacts du changement climatique sur leurs infrastructures et tentent d'y répondre. Mais les solutions sont limitées par le contexte budgétaire.

LE MONITEUR, 16 décembre 2025

•

Routes : coup de frein sur les investissements des départements - **Isabelle VERBAERE**

Après avoir augmenté leurs dépenses pour maintenir leur patrimoine routier en état, les départements réduisent leur investissement en 2024. « Une tendance à surveiller », constate l'Observatoire national des routes qui publiait son dernier rapport le 10 décembre 2025.

TECHNI.CITÉS, 11 décembre 2025

•

Le Cerema programme sa cessation de paiement en 2027 - **Albane CANTO**

D'année en année, la dotation du Cerema est en baisse. Pour l'instant, l'expert de l'aménagement du territoire pioche dans la trésorerie des programmes d'intervention qui lui sont confiés, et notamment le programme national Ponts, pour payer ses agents. Avec la perspective d'une cessation de paiement dès 2027.

TECHNI.CITÉS, 11 décembre 2025